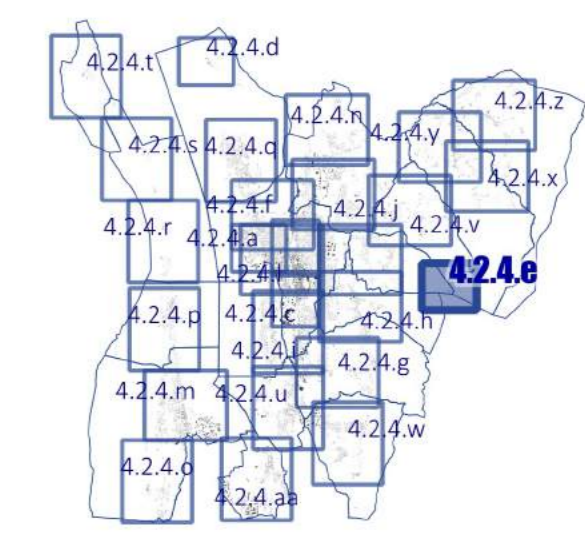


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE



PAVAGE FOCUS - ECH. 1:2000

Principale(s) commune(s) affichée(s) :
LE MONTEL, MOUXY, PUGNY-CHATENOD, TREVIGNIN

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le :

arrêtant le projet de PLU de Grand Lac (ex-Caib)
 M Le Président

PIECE DU PLU
4.2.4.E

Cittanova

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6 et UA7)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UB1 : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville / Secteur Liberté
 - UB2 : Secteur des bords du lac
 - UB3 : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UB4 : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UB5 : Secteur des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UB6 : ZAC des bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCM : Quartier Marlioz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UE3 : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UE4 : Secteur d'activité économique artisanale
 - UE5 : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UE6 : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UE7 : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UE8 : Secteur d'équipements publics
 - UE9 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UE10 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maritimes et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole d'usage
 - Ap* : Zone agricole inconstructible
 - Ap*: zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (cimetière)
 - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NIP : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NIS : Secteur naturel de loisir dédié à la pratique du ski
 - NIZ : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
 - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nit : Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
 - UA : Noyau historique
- SECTEURS DE PROJET**
- 1A1eB : zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 1A1eC : zone d'urbanisation future à vocation d'équipement
 - 1A1eD : zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1A1h : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1A1a : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
 - 1A1b : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1A1c : zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 2A1eP : zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - 2AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - A : Zone agricole
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement au titre des articles L151-6 et L151-7
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Élément du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Élément du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-11 2°
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Espace Bois Classé au titre de l'article L133-1
 - Espaces verts à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches d'altitude à préserver au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre des articles R151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Barrière de 100 mètres à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètres de plan d'exposition au bruit des aéronaves
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit
- SECTEURS DE RISQUE (Se référer aux annexes 5 du PLU)**
- PIZ inondation et mouvement de terrain
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PPRI niveau 2 (prescriptions contractives au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 2°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 2°)
 - PPRM niveau 2 (prescriptions contractives au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- Titre Informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Limites communales
 - Espace Naturel Sensible (ENS)